



6 juillet 2021

(21-5338)

Page: 1/17

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)

BOTSWANA

La notification ci-après, dont la première version a été reçue le 14 mai 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Botswana.

1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (DÉPARTEMENT POUR LA PROMOTION DE L'AGRO-INDUSTRIE)	1
2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (DÉPARTEMENT DE LA PRODUCTION ANIMALE – DIVISION DE L'AQUACULTURE)	3
3 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL)	4
4 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX)	6
5 ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS DU BOTSWANA	8
6 CENTRE POUR LES DIAMANTS	11
7 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDUSTRIELLES)	13
8 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL)	14
9 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL)	15

1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (DÉPARTEMENT POUR LA PROMOTION DE L'AGRO-INDUSTRIE)

Description succincte du régime

1. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 66 de 2005 (chap. 43:08). Des renseignements sont diffusés par divers moyens, notamment le Portail national sur le commerce, les portails du Ministère du

¹ Voir le questionnaire à l'annexe du document G/LIC/3.

développement agricole et de la sécurité alimentaire et du gouvernement et différents dépliants. Les renseignements diffusés concernent les conditions d'obtention du permis.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. i) Les céréales visées par la réglementation sont le maïs, le sorgho, le blé et le millet ainsi que les sous-produits de leur transformation.
- ii) Les légumes secs visés par la réglementation sont les légumineuses telles que les lentilles et les haricots.
- iii) Les produits horticoles visés par la réglementation sont les fruits et les légumes.

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays.

4. La délivrance de licences vise à contrôler la quantité importée. La quantité maximale qui pourra être importée varie selon que le permis est délivré à des fins de consommation ou à des fins commerciales. Les entreprises peuvent importer une quantité illimitée alors que les particuliers qui importent des produits pour leur propre consommation ne peuvent importer qu'une quantité limitée.

5. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 66 de 2005 (chap. 43:08), une loi du Parlement qui ne peut être modifiée que par celui-ci. La Loi fait état des produits visés et n'est pas assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Modalités d'application

6. Il ne s'agit pas de contingents à l'importation.

7.a) Le permis peut être délivré à tout moment; il n'est donc pas nécessaire de présenter une demande à l'avance.

b) Oui, la délivrance est automatique. Le permis est délivré immédiatement sur demande, en moins de cinq minutes.

c) Le permis d'importation est délivré immédiatement sur demande, indépendamment de la période de l'année.

d) Le permis d'importation est délivré par le Département pour la promotion de l'agro-industrie (Ministère du développement agricole et de la sécurité alimentaire). Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation d'un autre organe pour que le permis soit délivré.

8. Une demande ne peut être rejetée si le demandeur satisfait aux critères ordinaires. Les demandeurs peuvent exercer un recours en utilisant les mécanismes disponibles s'ils ne sont pas satisfaits du processus de traitement de leur demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander un permis d'importation sous réserve du respect des prescriptions.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Coordonnées de la personne ou de l'entreprise, pays exportateur, quantités et produits, pays de destination et point d'entrée.

11. Un permis d'importation valide et un certificat sanitaire et phytosanitaire, le cas échéant.

12. Un droit de 150 BWP (150,00 P) est perçu lors de la délivrance du permis.

13. Les permis sont délivrés gratuitement.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis d'importation ne peut dépasser 30 jours; toutefois, si l'importateur a importé la quantité totale indiquée sur le permis, celui-ci est considéré comme étant arrivé à expiration et peut être renouvelé.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles; l'importateur peut toutefois prendre des dispositions pour retenir les services d'un agent/transporteur.

17. Une demande de permis pour l'importation de marchandises dont l'importation est soumise à restriction en vertu d'une autre loi du Botswana doit être accompagnée d'un permis valide, délivré au titre de la loi en question. Il n'y a pas d'autres conditions.

Autres formalités

18. Il n'existe aucune autre formalité administrative.

19. Les autorités compétentes mettent toujours à disposition des devises.

2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (DÉPARTEMENT DE LA PRODUCTION ANIMALE – DIVISION DE L'AQUACULTURE)

Description succincte du régime

1. Le Ministère du développement agricole et de la sécurité alimentaire coordonne, par l'entremise du Département des services vétérinaires, la délivrance des permis d'importation. Le Ministère a défini une procédure pour la délivrance des permis d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, y compris de poissons et de produits à base de poisson. Cette procédure vise à orienter le fonctionnaire chargé du contrôle des importations lors de l'examen des demandes de permis d'importation dans le but de prévenir l'entrée, l'établissement et la dissémination de maladies exotiques et/ou transfrontières qui pourraient compromettre l'accès du pays aux marchés internationaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise à protéger les produits contre les organismes aquatiques et terrestres.

3. Le régime s'applique aux produits (poissons) provenant d'une multitude de pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Nord et du Sud.

4. Le régime de licences vise à réglementer les quantités de poissons et de produits à base de poissons qui entrent dans le pays.

5. Le régime de permis d'importation est régi par la Loi sur les maladies animales, chap. 37:01, article 6. Le régime ne peut être aboli sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent à l'importation de poissons et de produits à base de poisson dans le pays.

7. a) La demande de permis d'importation présentée par l'importateur est traitée rapidement dès réception. Cette procédure comporte la vérification du statut sanitaire du pays d'origine des produits à base de poisson au moyen de la base de données mondiale d'informations sanitaires et la délivrance d'un permis au terme de la vérification.

- b) Le permis peut être délivré immédiatement sur demande. La demande est traitée immédiatement dès réception.
 - c) Le permis peut être délivré toute l'année.
 - d) Pour l'importation de poissons et de produits à base de poisson, la demande est présentée au Département de la production animale, qui la transmet ensuite au Département des services vétérinaires pour qu'elle soit approuvée ou que le permis d'importation soit délivré.
8. Toutes les demandes de permis d'importation sont approuvées sous réserve du respect des conditions applicables.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander un permis indépendamment du régime. Tout demandeur, qu'il s'agisse d'un nouvel importateur ou non, peut demander un permis. Le demandeur se voit délivrer un permis unique après vérification et réception du paiement.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements suivants doivent être fournis: nom du demandeur, adresse postale, numéro du point de contact, quantité de produits, et nom et adresse de l'expéditeur. Les documents exigés au moment de la présentation de la demande sont la carte d'identité nationale (Oman) ou le passeport pour les étrangers.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit avoir un passeport et un permis d'importation valides.

12. Un droit de 150 P par demandeur est perçu.

13. Pour que le permis d'importation soit délivré, le demandeur doit payer le droit immédiatement, dès réception de la demande.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis est de 30 jours et ne peut être prolongée à moins que le demandeur ne présente une nouvelle demande de permis.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation du permis par l'importateur.

16. Le permis n'est pas cessible.

17. Le permis délivré par le Département de la production animale pour l'importation de produits à base de poisson n'est valide que si l'importateur détient également un permis vétérinaire; cette prescription s'applique aux deux types de produits soumis à des restrictions quantitatives.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autre formalité administrative.

19. Sans objet.

3 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL)

Description succincte du régime

1. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 52 de 2003 (chap. 43:08). Des renseignements sont diffusés par divers moyens, notamment le Portail national sur le commerce, les portails du gouvernement et

différents dépliants. Les renseignements diffusés concernent les conditions d'obtention du permis, et non les contingents comme il ne s'agit pas de contingents à l'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) Pains (plus de six pains par semaine).

b) Pâtisseries (plus de 5 kg de pâtisseries par semaine).

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays.

4. La délivrance de licences vise à contrôler la quantité importée. Il s'agit de permis d'importation qui, par conséquent, ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'importation. La surveillance est exercée au moyen des déclarations en douane. Des données sur le commerce peuvent être fournies par Statistique Botswana.

5. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 52 de 2003 (chap. 43:08), une loi du Parlement qui ne peut être modifiée que par celui-ci. La Loi fait état des produits visés et n'est pas assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent.

7. a) Sans objet.

b) Le permis d'importation est délivré immédiatement sur demande (dans un délai d'une journée), uniquement par le Département du commerce international, sous réserve du respect des prescriptions par l'importateur. La demande de permis doit être présentée avant l'importation. Il n'y a pas de délai à respecter pour la réception de la demande, mais l'importateur est censé détenir un permis d'importation valide au moment de l'importation.

c) Le permis d'importation peut être délivré indépendamment de la période de l'année.

d) Les demandes de permis d'importation ne peuvent être approuvées par que le Département du commerce international, une entité du Ministère de l'investissement, du commerce et de l'industrie.

8. Une demande ne peut être refusée que si les motifs de la demande ne sont pas valables ou si le demandeur a fait de fausses déclarations afin d'obtenir le permis. Les demandeurs peuvent exercer un recours auprès du Ministre de l'investissement, du commerce et de l'industrie dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Directeur du commerce international.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander un permis d'importation, sous réserve du respect des prescriptions.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Coordonnées de la société, nom du pays exportateur, quantités et produits, nom, port d'entrée, destination des marchandises, certificat de constitution de la société, licence commerciale, lettre de demande, et carte d'identité nationale/passeport.

11. Un permis d'importation valide.

12. Oui, 100 BWP.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis d'importation est de six mois et le permis fait l'objet d'un renouvellement après expiration.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un permis.
16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles.
17. La délivrance des permis n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'existe aucune autre formalité administrative.
19. Sans objet.

4 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX)

Description succincte du régime

1. Le permis d'importation est régi par la Loi sur la protection des végétaux, Texte réglementaire n° 58 de 2009 (chap. 35:02).

Objet et champ d'application du régime de licences

2.
 - i) Le permis d'importation autorise l'importation de plantes, de produits végétaux et d'autres articles réglementés dans le pays.
 - ii) Le certificat phytosanitaire indique que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés de la cargaison satisfont aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant.
3.
 - i) Permis – Le régime s'applique aux plantes, aux produits végétaux et à d'autres articles réglementés importés au Botswana.
 - ii) Certificat phytosanitaire – Le régime s'applique aux plantes, aux produits végétaux et à d'autres articles réglementés exportés depuis le Botswana.
4.
 - i) Le permis vise à empêcher l'introduction, la dissémination et l'établissement de ravageurs des végétaux, à faciliter le commerce de végétaux et à permettre au Botswana de respecter ses obligations internationales.
 - ii) Le certificat phytosanitaire indique que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés de la cargaison satisfont aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant.
5. Le permis d'importation et le certificat phytosanitaire sont régis par la Loi de 2007 sur la protection des végétaux et ne peuvent être modifiés que par le Parlement.

Modalités d'application

6. Sans objet. Aucune restriction quantitative n'est appliquée.
7. a) Le permis doit être demandé à l'avance, car il est assorti de conditions qui doivent être certifiées par le pays exportateur.

- b) Dans certaines circonstances, oui. La Loi prévoit un délai de deux semaines pour le permis d'importation de végétaux et le certificat phytosanitaire.
 - c) La demande de permis ou de certificat phytosanitaire peut être présentée toute l'année.
 - d) La délivrance des permis et des certificats phytosanitaires est centralisée, un seul organe pouvant délivrer ces documents.
8. Un permis peut être refusé pour des plantes, des produits végétaux et d'autres articles réglementés prohibés en vertu de la Loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. b) Un permis d'importation de végétaux peut être délivré à toute personne qui en fait la demande, et un certificat phytosanitaire, à toute personne qui satisfait aux conditions du pays importateur.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10.a) Les renseignements suivants sont exigés pour la délivrance d'un permis d'importation de végétaux:
- i) nom et adresse de l'importateur;
 - ii) nom et adresse de l'exportateur;
 - iii) mode de transport;
 - iv) port d'entrée au Botswana; et
 - v) nom du produit et quantité à importer.
- b. Le document suivant est exigé pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire:
- i) permis d'importation de végétaux délivré par le pays importateur.
11. L'original du permis d'importation et l'original du certificat phytosanitaire.
12. i) un droit de 150 P est perçu pour le permis d'importation; et
- ii) un droit de 300 P est perçu pour le certificat phytosanitaire.
13. Aucun dépôt n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de six mois pour le permis et de deux semaines pour le certificat phytosanitaire et ne peut pas être prolongée.
15. Aucune sanction n'est appliquée.
16. Les licences ne sont pas cessibles; les utilisateurs ne peuvent les céder qu'avec l'autorisation de l'Organisation nationale de la protection des végétaux.
17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

5 ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS DU BOTSWANA

Description succincte du régime

1. L'Organisme de réglementation des médicaments (BoMRA) a été créé en vertu d'une loi du Parlement, la Loi de 2013 sur les médicaments et les substances connexes. Cette loi régit les médicaments, les dispositifs médicaux et les cosmétiques au Botswana afin de promouvoir la santé humaine et animale en garantissant la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments et des produits médicaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le Département de l'inspection et de la délivrance des licences, par l'intermédiaire de l'Unité de contrôle des importations et des exportations (IMPEX), est chargé d'établir et de maintenir un système de contrôle des importations et des exportations efficace et efficient pour le BoMRA afin de garantir la conformité avec toutes les lois et réglementations du Botswana en matière de contrôle des importations et des exportations de médicaments et de substances connexes. Un système manuel de délivrance de permis a été élaboré et déployé avec succès entre 2019 et 2020 pour le contrôle des importations et des exportations de produits pharmaceutiques destinés aux personnes et aux animaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Fonction de contrôle des importations et des exportations:

Cette fonction assure la délivrance de licences ou de permis d'importation de produits pharmaceutiques. Les licences ou permis sont délivrés par catégorie de produits, c'est-à-dire les médicaments courants à usage humain, les stupéfiants et les psychotropes, les médicaments à usage vétérinaire, les aliments médicamenteux pour animaux, les médicaments complémentaires, les cosmétiques et les dispositifs médicaux. Les licences ou permis sont délivrés selon le statut d'enregistrement (produits enregistrés ou exemptés).

La fonction de contrôle des importations et des exportations englobe la gestion des permis suivants:

- i) permis d'importation;
- ii) permis d'exportation; et
- iii) permis de transit.

3. Le régime de permis s'applique à tous les pays du monde. Au cours des deux dernières années d'activité du BoMRA, des permis d'importation, d'exportation ou de transit ont été délivrés pour les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Maurice, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Zambie et Zimbabwe.

4. La délivrance de licences ou de permis par le BoMRA vise à garantir que seuls les produits enregistrés ou exemptés sont importés. Cela assure également la visibilité de la chaîne d'approvisionnement, car des registres sont conservés pour tous les permis délivrés, ce qui réduit au minimum le risque d'importation de produits de qualité inférieure et falsifiés. En outre, la restriction des stupéfiants et des psychotropes par la délivrance de permis d'importation et l'attribution de parts du contingent établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies permet de mieux contrôler la circulation des produits susceptibles d'être vendus sur le marché illicite.

5. Ces contrôles sont établis conformément aux lois et règlements régissant les pratiques et les services liés aux médicaments, qui sont énumérés ci-après:

- Loi de 2013 sur les médicaments et les substances connexes;
- Règlement de 2019 sur les médicaments et les substances connexes;
- Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- Convention sur les substances psychotropes de 1971;
- Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

- WHO Good Distribution Practices for Medicines (Annexe 5 du rapport n° 957 de la série de rapports techniques de l'OMS, 2010); et
- WHO Guidelines on Import Procedures for Medicines (Annexe 3 du rapport n° 917 de la série de rapports techniques de l'OMS, 2003).

Le permis d'importation est régi par la Loi de 2013 sur les médicaments et les substances connexes. Cette loi contient des dispositions relatives à l'enregistrement des médicaments et des substances connexes, et à la réglementation de la vente, de la distribution, de l'importation, de l'exportation, de la fabrication et de l'administration de ces produits; ces activités ne sont pas assujetties à un pouvoir discrétionnaire administratif.

Modalités d'application

- 6.I. Seuls les distributeurs pharmaceutiques agréés peuvent importer des stupéfiants et des psychotropes au Botswana, conformément à la législation nationale (Loi de 2013 sur les médicaments et les substances connexes et règlements d'application de 2019). Tous les importateurs enregistrés sont tenus de présenter des estimations annuelles pour les produits à importer. En outre, un régime de permis est en place pour garantir que seules les quantités approuvées sont importées. Les licences garantissent que tous les distributeurs déclarent la quantité autorisée et introduite dans le pays. En délivrant des licences, le Botswana s'assure que les parts de contingent qu'il a attribuées sont respectées, car aucun produit ne peut être importé sans licence.

Le Botswana doit s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention unique de l'ONU sur les stupéfiants de 1961, de la Convention de l'ONU sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention de l'ONU contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dont l'application est contrôlée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). En vertu de ces conventions, les pays se voient délivrer des contingents annuels pour les différentes substances réglementées énumérées dans chacune de ces conventions. Les contingents annuels sont publiés sur le site Web de l'OICS sous la forme des "Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971" et des "Totaux des évaluations annuelles des besoins médicaux et scientifiques en stupéfiants des tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique".

Toutes ces prescriptions sont communiquées aux importateurs par divers moyens (communiqués de presse, courriers électroniques, lettres, appels téléphoniques, etc.). Aucune exception ou dérogation n'est prévue à cet égard.

- II. Tous les contingents nationaux attribués par l'OICS sont annuels, mais les licences d'importation sont délivrées sur demande jusqu'à ce que le contingent ait été attribué intégralement. Il convient de demander une licence pour chaque importation, car la licence est valide pour une seule cargaison.
- III. Tous les importateurs autorisés reçoivent un formulaire d'accusé de réception (BOMRA/IL/IE/P01/F06), qu'ils doivent remplir et retourner au BoMRA après l'importation de tous les stupéfiants et psychotropes dans les 30 jours suivant la réception de la cargaison accompagnée d'une licence d'exportation. Cet accusé de réception est rempli et signé par la personne autorisée. L'accusé de réception est également utilisé pour la mise à jour des déclarations d'importation mensuelles. Toutes les parts de contingent inutilisées sont abandonnées à la fin de l'année. Une copie de la licence est normalement envoyée à l'autorité de réglementation compétente du pays exportateur. Dès réception de la licence d'importation, le pays exportateur délivre une licence d'exportation et en envoie une copie au BoMRA, qui en fait une copie et la classe, pour ensuite renvoyer l'original avec un accusé de réception au pays exportateur.
- IV. Les demandes de contingent doivent être présentées à l'OICS le 30 juin pour l'année suivante. Ainsi, les demandes de parts de contingent doivent être présentées au BoMRA avant la fin d'avril. Une fois que le contingent a été attribué au pays, les importateurs peuvent immédiatement demander l'autorisation d'importer des produits.

- V. Toutes les demandes de licence sont traitées dans un délai de 24 à 48 heures.
- VI. Dès que l'OICS a attribué un contingent au pays, un importateur peut obtenir une licence pour introduire des produits dans le pays.
- VII. Le BoMRA est l'autorité compétente pour les questions liées à l'importation de produits pharmaceutiques, à l'exception des médicaments complémentaires et des médicaments en vente libre offerts par les magasins généraux, qui doivent obtenir une licence commerciale. En outre, les importateurs doivent respecter les prescriptions fiscales établies par les douanes.
- VIII. Seuls les distributeurs pharmaceutiques autorisés sont habilités à importer des stupéfiants et des psychotropes au Botswana. La licence ne peut être délivrée si le demandeur n'est pas autorisé. De plus, le demandeur doit détenir une licence commerciale valide et avoir présenté une estimation de la part de contingent requise.
- Tous les nouveaux demandeurs doivent posséder un entrepôt adéquat et obtenir une licence après inspection pour être habilités à importer.
- IX. Sans objet.
- X. L'importation ne peut pas être autorisée uniquement sur la base d'une licence d'exportation.
- XI. Les licences sont délivrées pour l'importation de produits provenant d'un autre pays et non pour des produits d'origine nationale. Les produits accompagnés uniquement d'un permis de transit ne peuvent pas être vendus sur le marché intérieur.

7. a) à d) Sans objet.

8. Une demande peut être rejetée si elle concerne des produits soumis à restriction, par exemple les vaccins contre les maladies à déclaration obligatoire, pour lesquels il convient d'obtenir au préalable l'autorisation des organes compétents telles que les services vétérinaires. Une demande concernant un produit non enregistré peut être rejetée. En cas de rejet de la demande de licence, le demandeur peut exercer un recours auprès du Directeur général ou du Ministre de la santé et du bien-être.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9 a) Seuls les commerçants enregistrés peuvent obtenir une licence restreinte pour les médicaments en vente libre et les médicaments complémentaires.
- b) Tous les importateurs autorisés sont habilités à effectuer des importations sans restriction.

Le service de délivrance des licences du BoMRA est chargé de délivrer les licences à tous les importateurs autorisés et exploite une base de données à cette fin. Un droit d'enregistrement annuel de 1 250,00 P est exigé. Les noms des importateurs autorisés sont affichés sur le site Web du BoMRA.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit contenir des renseignements sur les personnes qualifiées et les locaux. Les documents suivants doivent accompagner la demande: copie d'une carte d'enregistrement valide (carte BHPC/BVSC), copie du certificat d'agrément du pharmacien/vétérinaire, copie de la licence délivrée par le BoMRA qui arrivera bientôt à expiration, au moins deux références et un curriculum vitae succinct du pharmacien (activités avant l'obtention de la licence), lettre de déclaration de supervision personnelle continue par un pharmacien ou un vétérinaire, licence de pratique privée (pour les pharmacies communautaires), preuve de paiement, bon de commande, nom du pays exportateur et port d'entrée.

11. Les documents suivants doivent être présentés à l'importation: licence d'importation, bon de commande approuvé, facture et liste de colisage.

- i) Pour les substances addictives: bon de commande approuvé, permis d'importation valide et permis d'exportation correspondant.
- ii) Pour l'importation de médicaments vétérinaires: permis d'importation valide et bon de commande correspondant.
- iii) Pour les autres médicaments (destinés aux personnes): seul le permis d'importation est exigé.

12. Les droits suivants sont exigés: 50 P pour une licence d'importation de médicaments généraux, 100 P pour une licence d'importation de stupéfiants et de psychotropes, et 100 P pour une licence de transit.

Conditions attachées à la délivrance des licences

13. Non.

14. La durée de validité des licences pour les médicaments courants est de deux mois à compter de la date de délivrance. La durée de validité des licences pour les psychotropes et/ou les stupéfiants est de six mois à compter de la date de délivrance. Aucune prolongation ne peut être autorisée.

15. Aucune sanction n'est appliquée.

16. Non cessible.

17. a) Oui. Pour le contrôle de l'utilisation de ces produits.

b) Oui. Pour le conditionnement et la notification à l'autorité lors de l'importation.

Autres formalités

18.

- i) Enregistrement des produits.
- ii) Délivrance des licences aux importateurs autorisés.
- iii) Délivrance des licences commerciales.
- iv) Enregistrement des professionnels.

19. Les autorités compétentes mettent toujours à disposition des devises.

6 CENTRE POUR LES DIAMANTS

Description succincte du régime

1. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence pour importer des diamants au Botswana. Toutefois, pour faire le commerce de diamants bruts/non taillés, une entreprise doit détenir une licence de négociant en pierres précieuses. Cette licence permet d'acheter, de vendre, d'importer et d'exporter des diamants bruts, et sa durée de validité ne dépasse pas cinq ans. Elle est régie par la Loi sur la protection des pierres précieuses et semi-précieuses (chap. 66:03).

Le Botswana participe au Système de certification du processus de Kimberley, qui réunit des États producteurs et importateurs de diamants, des entreprises diamantaires, des associations du secteur du diamant et des organisations non gouvernementales.

Des renseignements sont diffusés par divers moyens, notamment le Portail national sur le commerce, les portails du gouvernement et différents dépliants. Les renseignements diffusés concernent la réglementation du commerce des diamants bruts ou non taillés.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les diamants bruts ou non taillés.
3. Toutes les importations de diamants bruts ou non taillés provenant de participants au Système de certification du processus de Kimberley.
4. Le Système de certification du processus de Kimberley, qui a été mis en place pour le commerce international des diamants bruts, vise à empêcher l'acheminement de "diamants de la guerre" par des voies commerciales légitimes.
5. Le Système de certification du processus de Kimberley.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Une notification d'importation doit obligatoirement être transmise avant l'arrivée de l'envoi. Les marchandises peuvent être retenues si aucune notification n'est reçue.
 - b) Sans objet.
 - c) Sans objet.
 - d) Les marchandises sont dédouanées par le BURS à l'aéroport et apportées au Centre pour les diamants par le client pour inspection.
8. Les marchandises conformes sont remises au client et les marchandises non conformes sont confisquées. Toute personne lésée par une décision du Ministre en vertu de la réglementation peut faire appel de cette décision auprès du Président.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entreprises et institutions peuvent importer des diamants bruts sous réserve du respect des prescriptions. Seuls les diamants bruts accompagnés d'un certificat du processus de Kimberley délivré dans l'État d'exportation peuvent être importés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Sans objet.
11. Toutes les cargaisons de diamants bruts doivent être accompagnées d'un certificat du processus de Kimberley délivré par l'autorité du pays exportateur chargée des exportations dans le cadre dudit processus.
12. Sans objet.
13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'un certificat du processus de Kimberley délivré en vertu du Règlement 4 2) est d'un mois et ne peut être prolongée. Ce certificat n'est pas cessible.
15. Sans objet.
16. Sans objet.
17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

7 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INDUSTRIELLES)

Description succincte du régime

1. La restriction à l'importation de sel en quantités inférieures à 100 kg est régie par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 10 de 2015 (chap. 43:08). Les renseignements pertinents sont diffusés par divers moyens, notamment le Journal officiel et le site Web du Ministère, et sont également accessibles dans tous les points d'entrée (frontaliers) au pays. Les renseignements diffusés concernent les marchandises visées par la restriction et les quantités pouvant être importées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément au texte réglementaire, la restriction vise le sel préemballé, soit le sel de table ou dénaturé et le chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse (eau de mer).

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays.

4. La restriction vise à contrôler et à réglementer les volumes d'importation de sel.

5. Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 10 de 2015 (chap. 43:08), une loi du Parlement qui ne peut être modifiée que par celui-ci. La Loi fait état des produits visés et n'est pas assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sauf dans des circonstances extrêmement atténuantes, en cas d'arrêt de la production ou de pénurie de sel; le Ministre peut alors exercer ses pouvoirs et déroger à la réglementation. Le système ne peut être aboli sans l'approbation du législatif.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent.

7. a) Le permis d'importation est délivré sur demande à condition que les documents pertinents aient été fournis.

b) Oui.

c) Le permis peut être délivré toute l'année.

d) L'examen est effectué par un seul organe administratif.

8. Si le demandeur satisfait aux critères applicables, la demande ne sera pas rejetée. Les demandeurs qui se sentent lésés peuvent exercer un recours en utilisant les mécanismes disponibles.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Restriction applicable au sel: les importateurs ne sont pas tenus de demander une licence.

11. Sans objet.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sans objet.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Aucune.

19. Des devises sont toujours disponibles.

8 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL)

Description succincte du régime

1. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 86 de 2008 (chap. 43:08). Des renseignements sont diffusés par divers moyens, notamment le Portail national sur le commerce, les portails du gouvernement et différents dépliants. Les renseignements diffusés concernent les conditions d'obtention du permis, et non les contingents comme il ne s'agit pas de contingents à l'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Sucre raffiné préemballé (plus de 50 kg).

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays.

4. Les licences ont pour objet de contrôler la quantité importée. Il s'agit de permis d'importation qui, par conséquent, ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'importation. La surveillance est exercée au moyen des déclarations en douane. Des données sur le commerce peuvent être fournies par Statistique Botswana.

5. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 86 de 2008, (chap. 43:08), une loi du Parlement qui ne peut être modifiée que par celui-ci. La Loi fait état des produits visés et n'est pas assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent.

7. a) Sans objet.

b) Le permis d'importation est délivré immédiatement sur demande (dans un délai d'une journée).

c) Le permis d'importation peut être délivré indépendamment de la période de l'année.

d) Le permis d'importation est délivré immédiatement sur demande, uniquement par le Département du commerce international, sous réserve du respect des prescriptions par l'importateur.

8. Une demande ne peut être refusée que si les motifs de la demande ne sont pas valables ou si le demandeur a fait de fausses déclarations afin d'obtenir le permis. Les demandeurs peuvent exercer un recours auprès du Ministre de l'investissement, du commerce et de l'industrie dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Directeur du commerce international.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entreprises et institutions peuvent demander un permis d'importation sous réserve du respect des prescriptions.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Coordonnées de la société, nom du pays exportateur, quantités et produits, nom, destination des marchandises, certificat de constitution de la société, licence de fabrication et carte d'identité nationale/passeport.

11. Un permis d'importation valide.

12. Oui – 50 BWP.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis d'importation est de six mois et le permis fait l'objet d'un renouvellement après expiration.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Il n'existe aucune autre formalité administrative.

19. Sans objet.

9 MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (DÉPARTEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL)

Description succincte du régime

1. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 85 de 2002 (Chap. 43:08). Des renseignements sont diffusés par divers moyens, notamment le Portail national sur le commerce, les portails du gouvernement et différents dépliants. Les renseignements diffusés concernent les conditions d'obtention du permis, et non les contingents comme il ne s'agit pas de contingents à l'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Farine de blé (plus de 12,5 kg).

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays.

4. Les licences ont pour objet de contrôler la quantité importée. Il s'agit de permis d'importation qui, par conséquent, ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'importation. La surveillance est exercée au moyen des déclarations en douane. Des données sur le commerce peuvent être fournies par Statistique Botswana.

5. Le permis d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises, des prix et des autres prélèvements, Texte réglementaire n° 85 de 2002 (chap. 43:08), une loi du Parlement qui ne peut être modifiée que par celui-ci. La Loi fait état des produits visés et n'est pas assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent.

7. a) Sans objet.

b) Le permis d'importation est délivré immédiatement sur demande (dans un délai d'une journée).

c) Le permis d'importation peut être délivré indépendamment de la période de l'année.

d) Le permis d'importation est délivré immédiatement sur demande, uniquement par le Département du commerce international, sous réserve du respect des prescriptions par l'importateur.

8. Une demande ne peut être refusée que si les motifs de la demande ne sont pas valables ou si le demandeur a fait de fausses déclarations afin d'obtenir le permis. Les demandeurs peuvent exercer un recours auprès du Ministre de l'investissement, du commerce et de l'industrie dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Directeur du commerce international.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entreprises et institutions peuvent demander un permis d'importation sous réserve du respect des prescriptions.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Coordonnées de la société, nom du pays exportateur, quantités et produits, nom, port d'entrée, destination des marchandises, certificat de constitution de la société, licence commerciale, lettre d'approbation du Département des affaires industrielles, et carte d'identité nationale/passeport.

11. Un permis d'importation valide.

12. Oui – 50 BWP.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis d'importation est de six mois et le permis fait l'objet d'un renouvellement après expiration.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles.

17. L'importateur doit acquitter un droit de 9% (auparavant de 15%) sur tous les types de farine de blé importés.

Autres formalités

18. Il n'existe aucune autre formalité administrative.

19. Sans objet.
